Séance du Jeudi 13 Mai 1954

CONSEIL d'ETAT

Commission de la réforme du Contentieux administratif.

N° 263.900

M. CHASSERAT, Rapporteur

Extrait du registre des délibérations

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) consulté par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir :

1°) si le Ministre de la France d'Outre-Mer a qualité pour représenter l'Etat dans les litiges nés sous le régime colonial et qui n'ont pas encore été jugés ou bien si cette qualité appartient au Ministre qui a succédé à celui de la France d'Outre-Mer dans le domaine dont il s'agit;

2°) si l'éventuelle condamnation prononcée contre l'Etat doit être imputée au compte de liquidation de l'ancienne colonie ou au budget du Ministère intéressé;

3°) si, dans le cas où la colonie serait mise en cause, il convient de recueillir l'avis du Ministre des Finances avant l'intervention de la décision Contentieuse, en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Décembre 1949;

Vu la loi n° 46-451 du 19 Mars 1946 modifiée par les lois des 23 Décembre 1946 et 26 Juillet 1947 et 6 Janvier 1948;

Vu le décret 47-1019 du 7 Juin 1947;

Vu le décret n° 48-1863 du 7 Décembre 1948 et l'arrêté interministériel du 20 Décembre 1949;

Sur le premier point :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 19 Mars 1946 "les colonies de la Guadeloupe, "de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane fran- "çaise sont érigées en départements français" et que l'article 2 de la même loi ~~dispose~~ que les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront avant le 1er Janvier 1947 l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements; que ce délai a été prorogé par les lois des 23 Décembre 1946, ~~et~~ 26 Juillet 1947 + jusqu'au ~~1er Janvier~~ 31 Mars 1948; ~~que cette dernière date doit, par suite, être regardée comme la date de l'instauration officielle du régime départemental dans les départements d'Outre-Mer;~~

+ et 6 Janvier 1948

qu'en vertu des dispositions précitées les règles du régime métropolitain sont applicables immédiatement en ce qui concerne la procédure à suivre devant la juridiction administrative ainsi que, d'ailleurs, le précise, pour les Conseils de Préfecture, l'article 4 du décret du 7 Juin 1947; que, par suite, ~~à partir du 1er Janvier 1948~~, l'Etat doit être représenté au cours des instances engagées devant le ~~juridiction administrative~~ Conseil d'Etat, même si ces instances ont pris naissance antérieurement à l'érection des anciennes colonies en départements français, non par le Ministre de la France d'Outre-Mer mais par le Ministre dans les attributions duquel rentre la question qui fait l'objet du litige;

Sur le second point :

Considérant qu'aux termes des premier et deuxième alinéas de l'arrêté interministériel du 20 Décembre 1949, pris par application du décret du 7 Décembre 1948, "il est ouvert dans les services hors budget de "chaque département d'Outre-Mer un compte intitulé : "Liquidation de l'actif et du passif de l'ancienne colo-"nie - Le compte sera crédité de tous les avoirs de "celle-ci et sera débité de toutes les dépenses dont elle "doit supporter la charge;" qu'en vertu de ces dispositions les condamnations qui pourraient être éventuellement prononcées ~~contre l'Etat~~ dans les instances portées devant la juridiction administrative à raison d'actes ou de faits intervenus sous le régime colonial+, doivent être imputées au compte de liquidation de l'ancienne colonie;

+ et qui étaient de nature à engager la responsabilité de la Colonie

Sur le troisième point :

Considérant que d'après le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 Décembre 1949, aucune opération de recette ou de dépense ne pourra être effectuée au compte de liquidation de l'ancienne colonie sans avoir été autorisée par la Direction de la Comptabilité publique; que cette disposition a pour seul effet d'exiger que le Ministre appelé à représenter l'Etat devant le ~~juridiction administrative~~ Conseil d'Etat et par suite à assurer l'exécution de la décision rendue par le juge n'impute pas une condamnation prononcée par cette juridiction au compte de liquidation sans avoir obtenu l'accord du Ministre des Finances; qu'il appartiendra, d'ailleurs, à la juridiction saisie d'apprécier, dans chaque cas, si, eu égard à la disposition précitée, il y a lieu d'inviter le Ministre des Finances à présenter ses observations devant elle;

Est d'avis

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Le Conseiller d'Etat rapporteur
Chatelain

Le Secrétaire de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, Secrétaire de la Commission de réforme des Contentieux administratifs
A. Lay

Le Président de la Section sociale présidant la séance
H. Arnoux